



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expulsion

Question écrite n° 22415

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur certaines interrogations soulevées par les services de police et notamment la DCPAF concernant la possibilité d'appréhender les clandestins présents sur le territoire national et dont l'adresse est connue. En effet, si l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet à l'administration d'exécuter d'office l'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger, ce qui ne pose pas de difficultés lorsque la personne en question est retenue par la police, il est de jurisprudence constante, comme son prédécesseur l'a rappelé le 26 janvier 1998, que « les mesures d'interpellation à domicile, effectuées par un service de police ou de gendarmerie dans le cadre d'une procédure d'éloignement, sont entachées d'illégalité ». Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures particulières en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22415

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5767